

VILLE DE CIRES-LÈS-MELLO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 – 147

Objet : Arrêté portant restrictions de circulation et de stationnement temporaires dans diverses rues de la commune

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- Le code de la route
- Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2 – L 2213.1 et L 2213.2
- Le retrait, par les Services Techniques communaux, des décorations de Noël dans la commune, du 12 au 16 janvier 2026 inclus

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique et des techniciens

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents des Services Techniques communaux sont autorisés à occuper le domaine public dans toutes les rues de la commune du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 16 janvier 2026 à 16h00, afin de procéder au retrait des décorations de Noël.

Article 2

Pendant toute la durée de l'intervention, les mesures temporaires suivantes sont instituées aux abords immédiats des zones concernées :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Chaussée réduite

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée est mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques communaux pendant la durée de l'occupation.

Article 4

Le présent arrêté est adressé au Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, chargé de son exécution pour ce qui le concerne.

Ampliation est envoyée aux Services Techniques communaux, à l'Unité Territoriale Départementale, au Centre de Première Intervention de CIRES-LÈS-MELLO, au Centre de Secours de MOUY.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 26 décembre 2025

